

COUTUMIER DU DAHOMEY



PREMIERE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION PREMIERE

DE LA FAMILLE

Le Chef de famille, les membres de la famille

1 - Il faut distinguer la « famille étendue » ou simplement « famille » du « ménage ». Ce dernier n'a pas d'existence indépendante, sauf chez les Sombas où il constitue le seul groupement véritablement homogène, et dans ce cas, le mari en est le Chef avec tous les pouvoirs de mari et de père. Mais partout ailleurs, on rencontre la famille étendue qui groupe plusieurs ménages dont l'ensemble suffit parfois à former un village de quelque importance comprenant tous les descendants par les mâles d'un ancêtre mâle commun.

2 - Le Chef de famille est le descendant le plus âgé de l'ancêtre commun.

3 - Il est dérogé à cette règle :

1° Lorsque le Chef de famille avant de mourir aura désigné son successeur ;

2° Dans le cas où le plus ancien est malade ou infirme, ou simplement déplaît aux chefs de ménage ; le fétiche (fâ dans le Bas-Dahomey) est consulté, comme dans toutes les circonstances importantes de la vie.

4 - Les familles devenues très étendues se sont subdivisées en branches familiales qui présentent les mêmes caractéristiques que le groupement initial.

Les chefs de chaque branche exercent dans leurs groupements les pouvoirs du Chef de famille, mais celui-ci est toujours respecté et écouté lorsque l'intérêt de tous est en jeu (ce qui est rare, ces grandes familles subdivisées en branches n'ayant plus que très peu d'intérêts communs) ou lors des cérémonies religieuses qui réunissent l'ensemble de la collectivité pour honorer l'ancêtre commun.

Pouvoirs du Chef de famille

5 - Il a tous les pouvoirs d'administration sur les biens collectifs.

Il n'a les pouvoirs d'aliénation avec assentiment du Conseil de famille, que lorsque l'intérêt supérieur de la collectivité le commande.

Par contre, il n'a aucun droit sur les biens personnels des membres de la famille.

Cependant, il est toujours consulté dans les questions de mariage et de dot. Mais cette formalité n'est qu'une simple marque de déférence.

COUTUMIER DU DAHOMEY

Le coutumier a été rédigé en tenant compte des principales coutumes du Dahomey, de leurs ressemblances et de leurs différences.

Pour chacune des questions, la règle qui a été reconnue comme appartenant à la majorité des coutumes est énoncée en premier lieu ; puis les exceptions sont énumérées, chacune étant examinée sous le nom de la coutume qui l'admet. La règle générale est donc applicable à toutes les coutumes qui ne sont pas étudiées comme exceptions.

Les règles énoncées par le coutumier ne sont pas des articles de code. Elles rappellent la coutume ancienne et marquent les tendances nouvelles. Elles constituent donc l'état de la question à l'époque présente. Mais comme elles admettent une évolution, quant à l'avenir, une des pages laissées en blanc dans la brochure servira à l'inscription, en regard du texte imprimé, des règles qui auront pu être relevées et invoquées au cours des jugements et qui ne figurent pas au coutumier. L'inscription d'une de ces règles ne sera pas laissée cependant à l'initiative des fonctionnaires chargés d'appliquer les coutumes. Une règle coutumière devra, en effet, pour être inscrite, d'une part être supplémentaire, complémentaire ou rectificative d'une des règles existant au coutumier, d'autre part avoir été invoquée et soutenue lors d'une instance, avoir servi de base à un jugement et avoir été homologuée par un arrêt du Tribunal Colonial d'Appel ou de la Chambre d'Annulation.

Avant toute inscription au coutumier, chacune de ces règles sera communiquée au Chef de la Colonie, qui en autorisera ou non l'inscription en s'entourant des mêmes moyens de contrôle que pour l'établissement du coutumier.

Enfin, l'inscription devra toujours s'accompagner d'une référence à l'arrêt qui a invoqué la règle à inscrire et à l'autorisation du Chef de la Colonie. Cela revient en somme à l'incorporation d'une jurisprudence dans la brochure du coutumier, condition essentielle de la transformation lente mais inévitable de la coutume si l'on ne veut pas figer le droit indigène à un stade de son évolution nécessaire.

Les instructions de Monsieur le Gouverneur général prévoyaient la traduction du coutumier en langue indigène. En raison du grand nombre de dialectes parlés au Dahomey, cette solution se heurterait à de très grandes et nombreuses difficultés (en particulier l'absence de signes conventionnels pour la représentation de sons ne correspondant pas exactement aux lettres de notre alphabet).

C'est pourquoi après chaque page de la brochure a été intercalé un feuillet qui permettra aux Commandants de cercles qui en auront la possibilité de faire copier la traduction du texte dans les deux ou trois dialectes usités dans chacune des circonscriptions administratives de la Colonie.

Le but proposé par le Chef de la Fédération se trouvera ainsi atteint sans que le coutumier soit exagérément alourdi.

6 – Les gouns, les fons et en général toutes les populations du Bas-Dahomey sont parvenus à un degré avancé d'évolution : le Chef de famille ne peut prendre aucune décision même de simple gestion intéressant la collectivité sans réunir et consulter le Conseil de famille.

Le Conseil peut lui faire des remontrances et même prononcer sa déchéance, dans les cas graves où il a mal servi les intérêts dont il a la garde.

7 – Les nagots reconnaissent une importance plus grande au Chef de famille en raison sans doute de l'insuffisance de l'organisation du village.

8 – Chez les peulhs, le Chef de famille peut, en cas de calamité ou de fléau affectant la communauté, faire vendre les biens personnels.

9 – Chez les sombas, qui n'ont pas à proprement parler de Chef de famille, le Chef de ménage détient évidemment les pouvoirs les plus étendus.

10 – Le droit de correction paternelle qui varie jusqu'à un certain point avec les coutumes, est toujours accordé au Chef de famille de même que celui d'infliger en Conseil certaines amendes légères.

11 – Il faut noter que même dans la famille royale fon, existait un Chef de famille qui n'était pas le roi, mais le plus ancien et qui jouait le rôle de maître des cérémonies.

Conseil de famille

12 – Il existe partout un Conseil de famille composé des chefs de ménages, sauf chez les sombas qui vivent en ménages indépendants. Les femmes peuvent en faire partie, quand elles sont vieilles et de bon conseil.

13 – Chez les fons, houns et nagots, rentre dans les conseils, le Chef des jeunes gens : c'est celui qui a la haute main sur les enfants de la famille et qui prend l'initiative des décisions qui leur sont relatives. Un aspect curieux de son rôle est l'obligation pour le Chef de famille de le consulter lorsqu'il s'agit du mariage de l'un de ses propres enfants.

14 – Chez les peuplades autres que celles ci-dessus nommées, les pouvoirs du Conseil sont variables. En général, il se réunit, présidé par le Chef de famille, en vue de résoudre les questions les plus importantes que celui-ci seul n'a pas le droit de trancher : droits de dispositions des biens collectifs ou toute question pouvant avoir une répercussion grave sur les biens collectifs.

Les membres de la famille

15 – La famille comprend tous les descendants par les mâles d'un ancêtre mâle commun, y compris les femmes non mariées.

Les femmes mariées suivent leur mari, mais font toujours partie de leur famille d'origine en ce qui concerne les cérémonies rituelles. Elles la regagnent en cas de divorce ou de veuvage.

16 – Tous les membres de la famille sont soumis à l'autorité du Chef de famille, la femme veuve ou divorcée revenue chez elle, comme les autres mais en tant que femme, elle a alors la libre disposition de son corps ; on en peut la remarier sans son consentement.

17 – Seuls les mâles, chefs de ménage, ont des pouvoirs, en dehors des obligations qu'ils ont envers le Chef de famille. Ils ont sur leurs enfants tous pouvoirs y compris le droit de correction.

Déchéance de la puissance paternelle

18 – La déchéance de la puissance paternelle existe chez toutes les races, sauf les sombas. Elle est prononcée par le Conseil de famille qui désigne le tuteur (habituellement le frère aîné du père). Elle a pour causes habituelles la démence, l'indignité ou l'abandon.

19 – Lorsqu'un enfant est trop indiscipliné, le père le confie à l'un de ses parents qui se trouve de ce fait investi de ses pouvoirs de correction.

20 – Il faut noter que chez les pilas-pilas, la famille ne peut atteindre une expansion considérable, car les chefs de ménage les plus âgés quittent successivement la famille et vont construire leurs cases en dehors du tata : ils deviennent alors de véritables chefs de famille.

21 – La famille manifeste sa vitalité et son existence en tant que groupement et cellule véritable par une grande fête annuelle : fête de la famille, des morts et des fétiches familiaux.

Le village

22 – Le village n'est une unité véritable que chez certaines races : fons, gouns, pilas, baribas, ailleurs la véritable unité est la famille.

23 – Dans la région côtière, le Chef de village goun est désigné par la réunion des chefs de famille ; chez les fons il est choisi par les notables. Dans les autres peuplades, particulièrement dans le Nord-Dahomey, il est nommé par acclamations par l'ensemble de la population. Dans le Bas-Dahomey, le fétiche est toujours consulté.

24 – Chez les peulhs, le Chef de Gâ (campement) est le plus ancien du groupement.

25 – Chez les fons et les baribas, le plus ancien n'est pas nécessairement le Chef de village, mais il fait obligatoirement partie du Conseil. Le Chef de village bariba ne peut habiter le même tata que son prédécesseur.

26 – Chez les sombas, il n'y avait pas de villages, mais des groupes de tata. Ce qu'on a appelé Chef de village n'était qu'un féticheur sans autorité politique. La coutume ne reconnaissait que la justice familiale. Il y avait cependant un Conseil d'anciens, mais il ne se réunissait que rarement pour arrêter des mesures de défense ou organiser des expéditions.

L'Administration locale a depuis 1914, crée des collectivités communales.

27 – Chez les minas, le Chef de village avait un rôle assez effacé ; il dirigeait les palabres, mais le Conseil de village décidait dans les cas graves.

28 – Partout, le Chef de village avait droit à certaines prestations et redevances destinées à rémunérer ses bons offices.

Le Roi

29 – Nous avons trouvé des rois chez les fons, gouns, pila-pilas, baribas, hollis, peulhs. Chaque dynastie avait ses règles particulières d'accession au trône.

30 – Le Roi de Porto-Novo était choisi par l'Assemblée des princes, présidée par le gogan, assisté du Migan et de l'Akplogan et recevait l'investiture du Zounon. La désignation portait toujours sur un prince appartenant obligatoirement à l'une ces cinq branches familiales royales en descendant en ligne directe d'un prince ayant effectivement régné. En pratique, le roi avant de mourir désignait deux princes entre lesquels il désirait que fut choisi son successeur. Le fétiche Fâ toujours consulté, choisissait l'un des deux.

Le Roi de Porto-Novo n'avait pas le pouvoir absolu. Il devait composer sans cesse avec les chefs des familles arrivés à Porto-Novo en même temps que le fondateur de la dynastie.

Cette obligation n'était pas toujours respectée. Il avait des biens personnels en pleine propriété et certaines prérogatives sur les biens de ses sujets (redevances, prestations en nature, taxes diverses).

31 – Le Roi de Nikki (bariba) avait des pouvoirs très étendus ainsi que celui de Kétou dont l'autorité et le prestige religieux s'étendent bien au delà des limites de son royaume temporel. Aujourd'hui, les successeurs de ces rois sont devenus des chefs supérieurs dont les attributions sont réglementées.

SECTION II

DU MARIAGE

Polyandrie – Polygamie

33 – La polyandrie n’existait que dans certaines familles de chefs baribas, sombas ou cabrais. Elle est en voie de disparition. Il n’est donc pas nécessaire de faire une place dans ce travail à une institution que nous n’avons aucun intérêt à fixer au moment où elle meurt tout naturellement.

34 – La polygamie existe et est légale dans toute l’étendue de la Colonie du Dahomey.

35 – Dans toutes les coutumes (sauf la mina et la somba), la première femme a une place particulière, dirige le travail des autres femmes qui lui doivent le respect. Ces dernières sont égales entre elles, sauf chez les baribas, les dendis et les mokollés où les descendantes d’anciens esclaves viennent après les femmes d’origine libre. Mais cette exception disparaîtra avec la mort des dernières descendantes d’esclaves.

36 – La monogamie tend à se généraliser parmi les éléments évolués de la région côtière, quelle que soit la coutume originelle.

Devront être considérés comme des actes constituant renonciation à la polygamie :

- le mariage religieux chrétien inscrit à l’état civil ;
- le mariage civil célébré à l’état civil indigène s’il est spécifié par les conjoints, et consigné sur l’acte de mariage, qu’ils désirent constituer un ménage monogame.

37 – Dans ces deux cas, tout mariage ultérieur intervenant après la célébration de l’union monogame doit être considéré comme nul. S’il existe des mariages antérieurs non déclarés par l’époux, la femme monogame trompée pourra demander le divorce et des dommages-intérêts.

Fiançailles

38 – Dans toutes les coutumes dahoméennes, une période de fiançailles précède le mariage. Sa durée varie avec les coutumes et parfois même suivant les cas au sein de chaque coutume.

Age des fiançailles

39 – Les fiançailles se font pour l’homme à n’importe quel âge après la puberté.

40 – Chez les fons d’Agonli et les sombas, les parents fiancent parfois leurs enfants mâles avant la puberté (de 2 à 5 ans chez les premiers et de 10 à 15 ans chez les seconds).

41 – Les filles ne sont fiancées qu’à la puberté chez les minas, les pédahs, les nagots et les peulhs.

42 – Les autres coutumes prévoient les fiançailles des filles en bas âge (de 2 à 5 ans).

43 – Les coutumes fon, goun, aïzo et somba autorisent même les fiançailles des filles avant la naissance. Ce ne sont là à proprement parler que des promesses de fiançailles, qui tendent à disparaître. Le fiancé ne donne, avant la naissance, que des cadeaux de faible importance qui ne sont pas restitués si l'enfant attendu est un garçon, ou vient au monde mort.

Conditions des fiançailles

44 – Le jeune homme est toujours consulté pour ses fiançailles. La jeune fille l'est de plus en plus chez les populations du Bas-Dahomey.

45 – Il y a souvent des relations sexuelles entre les fiancés arrivés à l'âge de la puberté ; mais elles ne sont pas obligatoires et n'entraînent pas de conséquences juridiques.

46 – Seule, la coutume somba qui autorise la jeune fille à avoir autant d'amants qu'elle veut pendant la durée des fiançailles et à être grosse au moment du mariage, lui fait obligation de ne pas refuser au fiancé ce qu'elle accorde à ses amants.

47 – La coutume bariba par contre interdit les relations sexuelles entre les fiancés.

48 – Il est de règle générale que le fiancé (ou ses parents) doit faire des cadeaux et rendre des services à la famille de la fiancée pendant la durée des fiançailles. La valeur et la nature de ces cadeaux et de ces services varient suivant les coutumes. Les coutumes ci-après méritent une mention spéciale :

a) Chez les fons, les gouns, les aïzos et les sombas, ainsi que nous l'avons déjà vu, on peut fiancer une fille avant sa naissance. Les cadeaux commencent dès l'accord des fiançailles, mais ils sont de faible importance et non sujets à restitution jusqu'à la naissance de l'enfant.

La valeur des cadeaux augmente avec la croissance de l'enfant.

La dot proprement dite commence à se payer après les premières règles et peut s'échelonner sur plusieurs années. Ses modalités seront étudiées plus loin.

Le fiancé rend à sa belle-mère de menus services et doit lui manifester le plus grand respect ; il consacre à son beau-père quelques unes de ses journées pour les travaux des champs. Dans le cas de mort d'un des parents de la jeune fille, il doit contribuer largement aux frais des funérailles.

b) Chez les sombas, la période de travail du fiancé peut durer 9 ans et celui-ci abandonne même à sa belle famille une partie de ses récoltes propres.

c) Chez les nagots, les adjas et les hollis, le fiancé verse à ses futurs beaux parents une somme de 50 à 100 francs lors de la demande en mariage, leur apporte chaque jour de fête un cadeau proportionné à sa situation et leur fournit quelques journées de travail chaque année.

d) Chez les baribas, le jour des fiançailles le fiancé donne 400 cauris aux parents de sa fiancée auxquels il fait ensuite un cadeau après chaque récolte ; le fiancé ne fait que quelques heures de travail avec des camarades chez son beau-père.

e) Chez les dendis et les mokollés, les cadeaux sont bien payés suivant la règle générale, mais pour ce qui est du travail fourni dans les plantations, on retrouve la même règle que chez les baribas.

f) Chez les peulhs, le fiancé ne donne qu'un cadeau de 10 francs lors de la demande en mariage, un bœuf lors des premiers accords et un second lors du mariage.

g) Chez les pilas, le temps de travail est de trois ans.

49 – A l'origine, le mariage par échange était la règle. La famille qui donnait une femme à une autre famille exigeait de celle-ci une autre femme de façon que le capital « femme » du groupement ne fut diminué.

Les difficultés de réalisation du contrat sous sa forme primitive ont donné naissance à l'institution de la dot qui est, non pas le « prix d'une femme », mais la possibilité donnée à une famille dont sort une femme, de la remplacer autrement qu'en exigeant immédiatement de sa nouvelle famille une autre femme qu'elle pourrait être dans l'impossibilité de lui donner.

De là, la différence capitale qui existe entre la dot payée pour une femme et le prix payé pour une esclave.

50 – Les cadeaux faits au cours de la période de fiançailles ou au moment du mariage constituent généralement la dot.

51 – Dans certains groupements fons, pédahs, minas et aïzo une distinction tend à s'établir entre les cadeaux faits pendant la durée des fiançailles, sorte de dot rituelle de faible importance constituée souvent de cadeaux obligatoires : colas, piments, etc. et la dot proprement dite consistant en une somme de 300, 500 ou 1000 francs, suivant la condition de la famille et qui est payée seulement au moment du mariage, et souvent même partiellement après le mariage.

Rupture des fiançailles

52 – Les fiançailles peuvent, dans toutes les coutumes, être rompues pour les causes ci-après :

1° Inobservation des règles coutumières en ce qui concerne les cadeaux traditionnels et les menus services et bons offices qu'un fiancé doit à ses beaux-parents.

Partout, le fait pour le fiancé de laisser ses futurs beaux-parents exposés aux tracasseries des créanciers sans rien faire pour leur venir en aide, peut légitimer la rupture des fiançailles ;

2° Démence ou maladie incurable ;

3° Condamnation pour crime ;

4° Sévices ou injures graves à la future belle famille.

53 – Chez les minas, les fons et les races de la région côtière dont les coutumes ont subi l'influence européenne, on considère comme injure grave susceptible d'entraîner la rupture des fiançailles, le fait pour le fiancé lui-même ou pour tout autre membre de sa famille d'avoir des relations coupables avec une femme de la famille de la jeune fille ou même de laisser supposer par ses assiduités qu'il recherche une intrigue.

54 – En cas de rupture des fiançailles, les cadeaux d'appréciable valeur doivent être restitués par ceux qui les ont reçus. Quant aux menus services rendus par le fiancé à la famille de la jeune fille, ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des restitutions à effectuer. Les pila-pilas cependant évaluent le travail fourni par le fiancé et le lui remboursent.

55 – Lorsque l'ancienne fiancée est immédiatement promise en mariage à un autre homme, ce dernier peut prendre à sa charge les remboursements à faire au premier fiancé et ceux-ci viendront alors en déduction de ce que le second fiancé devra verser à ses futurs beaux-parents.

56 – Il n'y a pas de rupture de fiançailles possibles entre les cérémonies rituelles qui terminent la période des fiançailles et le mariage proprement dit qui les suit de près.

Après ces cérémonies, le mariage est obligatoire et toute séparation des deux conjoints doit être réglée par les dispositions relatives au divorce.

Mariage proprement dit – Age du mariage

57 – L'âge du mariage est en général de 14-15 ans pour la fille, de 18-20 ans pour le garçon.

58 – Cependant, chez les fons, et lorsque les fiançailles ont été faites très tôt pour la fille (mariage adomevo) l'homme peut avoir 40 ans et plus.

59 – Chez les gouns, la fille doit avoir eu 12 menstrues avant de se marier.

60 – Les baribas et quelquefois les gouns (familles riches) donnent la fille à son mari à l'âge de 10-12 ans. Mais celui-ci ne doit pas la toucher avant qu'elle ait 18-20 ans, bien qu'elle habite chez sa future belle-mère.

61 – De même, chez les pila-pilas, mais ce n'est que jusqu'à l'âge de 15-16 ans que le fiancé est tenu de s'abstenir de relations avec la jeune fille.

62 – Enfin chez les sombas, l'âge est de 30 et 20 ans respectivement pour l'homme et la femme.

63 – La virginité n'est jamais une obligation juridique pour le mariage de la fille et n'a même que peu d'importance en général.

64 – Elle a cependant des conséquences qui seront examinées plus loin, chez les fons, les gouns et surtout les minas : la consommation du mariage se fait de telle façon qu'elle permet le contrôle.

65 – Chez les pedahs, elle a pour conséquence que la fille déflorée après ou avant le mariage devient femme libre.

66 – Chez les baribas, la perte n'en est déshonorante que si elle a été rendue publique.

67 – Seuls les pila-pilas y attachent une véritable importance et la perte en est un déshonneur. Par contre, les sombas font de la perte de la virginité une obligation : la jeune fille doit même avoir eu des enfants avant son mariage.

Consentement au mariage

68 – Le mariage est fait non par les intéressés, mais par leur père, à défaut de celui-ci, par son frère aîné ou à défaut de frère, par le Chef de famille.

69 – Les chefs de chacune des deux familles intéressées doivent y consentir, mais ce consentement n'est en général demandé que pour la forme. (Il n'est indispensable, conformément à la règle générale que si le patrimoine familial est en jeu).

70 – De même, en général, pour l'avis de la mère de la jeune fille.

71 – Dans les coutumes fon, goun, nagot, le mariage n'est régulier qu'avec le consentement du Chef de famille.

72 – Au contraire, chez les minas, kplas, ouatchis et adjas (Mono) la demande est adressée de Chef de famille à Chef de famille, ce dernier devant obligatoirement consulter le père et la mère de la fille, puis le Conseil de famille qui décide en dernier ressort. Le consentement de la mère au mariage est très important en raison de son influence morale. Il ne peut être passé outre que rarement et jamais si le père étant mort, c'est l'un de ses frères, le tuteur de l'enfant, qui le remplace. L'avis de la mère est alors prépondérant, surtout si elle est opposée au mariage. Le Conseil de famille est alors juge en dernier ressort.

73 – Chez les aïzos, le père marie le fils, la mère la fille et la mère peut rompre un mariage conclu par le père sans son avis, mais cette coutume tend à se perdre. Le Chef de famille n'est consulté qu'en cas de décès du père.

74 – Chez les peulhs, l'avis de la mère est demandé pour les filles. On peut passer outre, sauf si le père étant mort, c'est son frère, tuteur de l'enfant qui le remplace.

75 – Le mariage étant fait par les parents, l'avis des intéressés n'est qu'une formalité secondaire ; cependant, celui du garçon est toujours exigé (sauf chez les minas qui ne le demandent jamais pour un premier mariage). Celui de la fille ne l'est

pas en principe, mais de plus en plus, il tend à l'être chez les fons, gouns, minas, nagots plus évolués.

76 – Chez les fons et gouns, il existe en dehors des mariages réguliers (Akouénoussi et Adomevo) des sortes d'unions libres appelés mariages irréguliers pour lesquels l'avis de la fille est toujours obligatoire : mariage Gbossoudonougbossi, Hadido et Kpokanta.

77 – De plus, il se crée actuellement et de plus en plus un mariage par consentement mutuel et sans intervention des familles, entre veufs ou divorcés (Cercle de Cotonou).

78 – Chez les pédahs et les peulhs, si la fiancée est déflorée, son avis est obligatoire. Les peulhs n'obligent d'ailleurs jamais une jeune fille à accepter un époux dont elle ne veut pas.

79 – Chez les baribas, la fille impubère seule peut être contrainte aux fiançailles.

Mariage par échange

80 – Le mariage se pratique par échange dans beaucoup de peuplades, à côté du mariage avec dot, qui n'en est que la forme évoluée ; c'est ainsi que chez les aïzos et les adjas, le principe est l'échange ; ce n'est que s'il n'y a pas de fille que l'on donne une dot.

81 – Le mariage par échange n'existe pas chez les pila-pilas, les baribas, les sombas, les dendis et les peulhs.

Empêchement au mariage

82 – Les empêchements au mariage pour des raisons de race ou de classe sont très rares. Il en existe encore chez les adjas, mais ils sont peu respectés.

83 – Les minas admettent qu'un fils du Chef épouse une fille de classe ordinaire, mais non l'inverse.

84 – Chez les aïzos, on peut se marier avec une femme d'une autre race, mais si la femme est stérile et divorce, elle doit se remarier dans sa race.

85 – Chez les pila-pilas, cet empêchement n'existe plus. Un esclave, par ailleurs, ne pouvait épouser une fille libre que si la cérémonie du rachat avait été faite, et jamais une fille libre de la famille de son maître.

86 – Les dendis ne donnent pas leurs filles aux griots ; ceux-ci se marient entre eux.

87 – Au contraire, chez les peulhs l'engogamie est très étroite. Il n'y a que quelques exemples de mariage de fille bariba à mâle peulh et aucun pour la réciproque.

88 – Les empêchements au mariage pour raison de parenté trop proche sont les suivants :

a) Le mariage est toujours interdit entre père et fille, mère et fils, frère et sœur ;

b) Entre oncle et nièce, tante et neveu, il est interdit partout, sauf chez les baribas et les peulhs ;

c) Entre cousins germains, il est tantôt permis tantôt interdit.

1° Permis chez les minas, si ce sont les pères qui sont frères, seulement ; et sans conditions chez les fons, gouns, pédahs, baribas, peulhs ; chez les dendis et pila-pilas, si ce sont les mères qui sont sœurs, seulement ;

2° Chez les nagots, interdit mais si un enfant naît des relations de cousins, on tolère le mariage.

d) Le mariage entre demi-frères et sœurs est autorisé dans la famille royale, chez les fons, si le père seul est commun.

89 – On ne peut épouser deux femmes parentes entre elles jusqu'au cousinage inclus.

Formalités du mariage

90 – Les formalités du mariage varient avec les coutumes. Il y a toujours des réjouissances et chez les fétichistes, des sacrifices rituels.

91 – Dans presque tous les cas, le Chef de famille du jeune homme fait la demande et amorce le projet.

92 – La jeune fille, le jour même du mariage, n'est pas parée, mais vêtue très simplement. Ce n'est que le lendemain matin, la preuve de la virginité étant faite, que les parents l'habillent et la parent richement.

93 – Dans tout le Bas-Dahomey, avant de rien décider, on consulte le Fâ pour savoir si les présages sont favorables.

94 – Chez les fons, le Chef de famille du jeune homme reçoit la jeune fille chez lui. Il y a un grand repas que paie le fiancé, des sacrifices qui ne sont pas faits par un féticheur mais par une vieille tante ou un vieil oncle. Quelque temps après, on refait des fêtes au cours desquelles les invité se cotisent et remettent argent et cadeaux à la jeune fille.

95 – Chez les gouns, au contraire, le Chef de famille du jeune homme va trouver celui de la fille et adresse une demande officieuse et préliminaire ; on consulte le Fâ ; si la réponse est favorable, il y a un cadeau de 10 à 12 colas, de gin,

d'argent (25 francs) puis la demande officielle a lieu. Quelques jours après, on fixe le montant de la dot et on donne encore quelques cadeaux dont 50 francs à la mère de la jeune fille. Puis on fait une collecte parmi les amis du jeune homme ; tous les mois il y a des cadeaux et cela peut durer 10 à 15 ans. Le jour où l'on fixe enfin la date du mariage, il y a encore des cadeaux à faire. C'est alors le jour des noces : la tante la plus vieille de la femme fait des prières et des sacrifices que préside le Bokonon. Le mariage a lieu un jeudi.

L'oncle et la tante paternelle, ou à défaut la sœur aînée, mènent la jeune fille chez le jeune homme le mercredi soir. On la remet au père de ce dernier qui sert à boire. Le jeune homme envoie au matin le drap nuptial tâché de sang à sa belle-mère avec de l'argent pour la remercier d'avoir bien surveillé sa fille. Puis les réjouissances ont lieu.

96 – Chez les nagots, le repas de noces est payé par les deux familles, chacune payant pour elle et ses invités. Le repas a lieu chez la jeune fille ; le mariage se fait le mercredi. La famille du jeune homme se cotise pour offrir de l'argent qu'on recueille dans des bols travaillés. Les oncles, tantes et cousins amènent enfin la jeune fille au jeune homme ; on sacrifie au fétiche.

97 – Les cérémonies dans la coutume mina à part le grand repas, sont quelques libations d'eau et des prières aux fétiches ; on prie dans la case des ancêtres.

La jeune fille mina est généralement conduite par ses tantes chez son fiancé où elle est reçue par la tante du jeune homme. Celle qui l'a élevée attend à la porte avec des amies.

Le mariage est consommé ; si la preuve de la virginité est faite à l'aide d'un linge blanc, la tante de la jeune fille reçoit des cadeaux et des félicitations du jeune homme ; la seconde moitié de la dot est alors versée le lendemain matin. Si la jeune fille n'était pas vierge, sa famille a droit de correction sur elle afin de lui faire avouer le nom de son amant de façon à permettre au mari de le tenir à l'écart. On fait venir ce dernier et il doit promettre de cesser toutes relations avec elle. Le reste de la dot n'est versé dans ce cas qu'en partie.

A ce moment seulement, si la fille était vierge, on la pare et on l'habille du mieux possible.

98 – Chez les pila-pilas les parents du fiancé viennent chercher la jeune fille. La famille du jeune homme paie tous les frais.

99 – Chez les baribas, on va faire quelques prières sur la tombe d'un ancêtre vénéré.

La noce dure 7 jours et est faite dans le tata du jeune homme et à ses frais.

La jeune fille est promenée dans le village à la tête d'un cortège de ses amies portant des cadeaux.

100 – Chez les dendis, le fiancé vient chercher la jeune fille et ses amies qui promènent les cadeaux dans des corbeilles. Les frais de la noce sont partagés entre les deux familles.

101 – Chez les peulhs, a lieu avant le mariage l'épreuve du « Goddia » flagellation infligée par un homme marié aux jeunes hommes fiancés pour s'assurer de leur résistance à la souffrance.

102 – Le mariage est prononcé en général par les parents des fiancés.

103 – Chez les fons, il existe un mariage par consentement mutuel sans formalités et de coutume récente, qui n'est qu'une convention verbale devant témoins.

104 – Chez les pédahs, c'est habituellement une grand'tante de la femme qui prononce l'union.

105 – Chez les pila-pilas et baribas, la notification au Chef de village est obligatoire. Mais ce sont cependant les chefs de famille qui prononcent le mariage.

106 – Chez les islamisés, c'est l'imam qui célèbre le mariage.

Dot

107 – La dot est d'un montant très variable qui va en diminuant depuis les populations du Sud jusqu'à celles du Nord, gouns jusqu'à 3000 francs ; de même nagots, fons, minas, pédahs, aïzos, 1500 francs ; dendis, 100 à 200 francs ; pila-pilas, 50 francs ; chez les peulhs, baribas et sombas, quelques bœufs.

108 – Elle est toujours mixte, en nature et en argent, sauf chez les peulhs, baribas et sombas où elle est purement en nature (bœufs ou même quartiers de viande ou produit d'une chasse).

109 – Elle est versée à la famille de la femme par le jeune homme au moyen de paiements échelonnés qui doivent en principe être terminés le jour du mariage.

110 – Les minas n'en versent que la moitié avant, et le reste après la consommation du mariage.

Dans cette coutume, si la fille n'était pas vierge, la seconde moitié n'est pas versée entièrement.

111 – La dot appartient à la famille de la femme et non à celle-ci.

112 – Nous avons vu ce qu'il fallait appeler dot rituelle (celle qui constitue la valeur véritablement et primitivement représentative de la femme) ; chez les fons, elle comporte : 26 francs, 25, 40 colas, 40 gousses « d'Atakou », 40 bouteilles de boissons, 40 kolas rouges, versés dès la fixation de la date du mariage. La dot entière se monte parfois à une valeur de 3000 francs (500 francs en espèces et une malle pleine d'effets).

113 – Le concubinage ne comporte jamais de dot.

Dans les mariages irréguliers existant chez les fons : kpokanta, gbossoudonougbossi et hadido, qui sont des sortes de concubinages légaux, il n'y a

pas de dot. Le dernier peut devenir régulier par versement de dot. Les deux premiers ne le peuvent pas.

114 – Enfin, il faut noter que chez les peulhs, la jeune fille apporte quelquefois une sorte de dot comparable à la nôtre, mais qui lui reste propre (quelques bœufs).

115 – Le mariage seul valable est évidemment celui qui a été ordonné et fait par les personnes et avec les formalités étudiées plus haut.

116 – Il arrive cependant que des personnes qui n'en ont pas le droit marient une jeune fille et reçoivent des cadeaux ou la dot ; cela est considéré comme une escroquerie.

117 – Les réparations sont en général la restitution de la dot et des cadeaux versés et une peine de bastonnade ou d'emprisonnement était infligée à l'escroc.

118 – Dans ce cas, le mariage est annulé chez les pila-pilas.

119 – Cette escroquerie est très rare chez les baribas et peulhs.

120 – Elle n'existe pas chez les sombas, où la fille est fiancée depuis l'enfance et où les parents sont bien connus.

121 – Dans les coutumes fon, mina, ouatchi, kpla, on distingue suivant que l'escroc est de la famille ou non.

1° Dans le premier cas, on l'oblige simplement à restituer la dot et le mariage est régularisé. Dans les coutumes mina, ouatchi, kpla, il est de plus frappé de déchéance et privé de ses droits de famille. Chez les adjas, le mariage est considéré comme inexistant.

2° Si l'usurpateur est un étranger, la dot est restituée et il est puni d'amende et de prison.

Relations au cours du mariage

122 – Les relations au cours du mariage sont placées sous la règle de l'obéissance au mari. La femme doit s'occuper du ménage et des enfants jusqu'à l'âge de 3 à 5 ans. Elle doit fidélité au mari. L'homme doit bien traiter sa femme, la loger, la nourrir et la vêtir. Il n'est pas tenu à la fidélité. En général, il doit ses faveurs à toutes ses femmes. Il doit cependant cesser toutes relations avec elles dès qu'elles deviennent enceintes et pendant toute la durée de l'allaitement. Il est aussi tenu d'aider la famille de sa femme dans le malheur ou simplement la gêne.

123 – Chez les nagots, pila-pilas, dendis, il ne doit que la nourriture et le logement non le vêtement. Il lui donne de l'argent pour se nourrir et la loge. Pour le reste, elle a recours à un petit commerce.

124 – Chez les baribas, la femme est chargée de la vente des produits de l'économie familiale. Si elle a deux jumeaux, elle doit quitter son mari jusqu'au jour où elle aura un enfant d'un autre homme ; cet enfant est au vrai père, mais le mari

peut le réclamer. Lorsqu'elle n'est plus d'âge à être mère, elle retourne chez son frère aîné ou son oncle.

125 – Partout, les relations entre un homme et une femme de la famille de sa femme sont interdites.

126 – Le rôle de la première femme a été précisé plus haut. Chez les pédahs, c'est elle qui a le droit de soigner son mari en cas de maladie.

Situation de la femme – Ses pouvoirs

127 – La femme n'a aucun pouvoir juridique. La pratique seule lui donne quelque importance. Elle a ainsi souvent l'administration du ménage ; elle peut se constituer un pécule avec le produit de la vente de certains objets de sa fabrication. Elle fait partie des biens de l'homme et de son héritage.

128 – Pratiquement, elle vit dans la famille de son mari, mais elle conserve sa place marquée au foyer natal, spécialement pour les fêtes rituelles.

129 – On la consulte souvent, lorsqu'elle est âgée et qu'elle a une réputation de sagesse. Nous avons vu aussi que certaines coutumes réclament son avis lorsqu'il s'agit de marier les filles.

130 – Chez les aïzos, dans certains villages toris, la mère commande aux filles et les marie. Elle paie l'impôt pour les filles.

131 – La nouvelle famille s'intègre dans celle du mari.

132 – Cependant, chacun des époux reste rattaché à sa famille d'origine et y retourne au cas où le mariage prend fin pour une raison quelconque.

133 – Dans le mariage kpokanta des fons, la femme ne vit pas chez son mari, mais dans sa famille.

134 – Au contraire, chez les sombas, la nouvelle famille n'a plus aucun lien avec celle des deux époux. La femme ne peut revenir dans la sienne qu'en cas de divorce justifié. Le mari non plus, sauf si ses parents devenus vieux ont besoin de lui. La nouvelle famille forme donc un groupement nouveau qui vit matériellement et juridiquement séparé des autres.

L'adultère

135 – L'adultère n'est interdit qu'à la femme.

Dans ce cas, il est considéré comme un vol d'une femme par le complice. C'est pourquoi ce dernier est toujours, ou lorsque, puni plus sévèrement (le double généralement de la peine infligée à la femme) ou même est seul puni.

136 – Les enfants adultérins sont au mari.

137 – L’adultère du mari n’est jamais punissable.

138 – Dans la coutume fon, l’adultère n’est suivi de divorce obligatoire que si la femme quitte publiquement son mari pour vivre avec son amant.

L’amant paie une amende de 25 à 300 francs que le mari se partage avec les témoins (moitié pour lui, moitié pour leur offrir à boire).

L’adultère de l’homme peut donner lieu à divorce, s’il est cause que le mari néglige ses devoirs conjugaux. Autrefois, l’adultère était permis aux princesses dans la coutume du palais.

L’amant d’une femme du roi était puni de mort. Ceux des esclaves, des reines et des princesses étaient envoyés à l’armée.

Dans la coutume ordinaire, il était bâtonné.

Le divorce était prononcé ou non suivant la demande du mari.

139 – Chez les gouns, au contraire, le divorce entraîne la rupture du mariage : le mari ne peut garder la femme adultère car il tomberait malade. La femme est considérée comme n’appartenant plus au mari du jour de l’adultère. L’enfant adultérin appartient au mari, à moins que la femme ne dénonce le véritable père et que celui-ci ne l’épouse ; dans ce cas, il est à lui. (Les gouns disent qu’il faut que les enfants soient au véritable père et ils s’efforcent toujours de le connaître). Dans « l’Atlantique » le mari se contente d’une indemnité qui sert à purifier la femme. Il en est de même chez les populations de l’Ouémé.

140 – Chez les nagots, la mère doit dire à l’enfant adultérin le nom de son vrai père, le mari pouvant l’abandonner. Généralement, le mari se contente d’une purification obtenue par le paiement d’une amende prononcée par le Chef de village (de 50 à 200 francs).

141 – Chez les pédahs, la femme est répudiée. L’amant fait 6 mois de prison, la femme 3. A la sortie de prison de l’amant, le mari peut reprendre sa femme ; ils ne peuvent se revoir avant.

142 – Chez les minas, il existe quelques familles où le fétiche rend la rupture obligatoire. Sinon c’est le Chef de famille qui prononce une peine véritable contre l’amant (dans les familles de chefs cette peine allait du bannissement à la mort).

143 – Chez les aïzos, le mari peut renvoyer la femme et exiger la dot ou une autre femme.

144 – Chez les pila-pilas, l’amant était puni de prison (de mort si la femme était noble).

Souvent, il était vendu comme esclave et s’il s’enfuyait, ses parents étaient responsables. Aujourd’hui une réparation de 50 à 100 francs est prononcée par le Chef de village.

145 – Chez les baribas, la femme était fouettée en public et le divorce prononcé. L’amant payait une amende. Le mari peut refuser les enfants. Si le père n’en veut pas, ils sont à la mère.

146 – Chez les peulhs, il n’y a divorce qu’après récidive. Un premier adultère ne donne lieu qu’à une peine contre la femme, par l’iman.

147 – La coutume somba oblige la femme à une fidélité absolue dès qu’elle est mariée. Le mari peut corriger sa femme à sa guise en cas d’adultère.

148 – Dans cette coutume, l’enlèvement des femmes était autorisé entre certaines collectivités. Si la jeune femme était enlevée lors de ses fiançailles, sa famille était responsable envers le fiancé et les parents du fiancé pouvaient s’emparer d’un troupeau appartenant à un homme quelconque du village du ravisseur.

Mais si elle était enlevée une fois mariée, le mari n’avait plus de recours ; seuls les enfants lui restaient.

Cette coutume tend sous notre influence, à évoluer dans le sens d’une défense plus sérieuse des mariages régulièrement célébrés.

Le divorce – Ses causes

149 – L’homme et la femme peuvent demander le divorce, le premier, pour adultère et stérilité ; la seconde pour mauvais traitements (à condition qu’ils dépassent les corrections admises normalement par la coutume), impuissance, non subvention aux besoins du ménage, relations avec la belle-sœur.

Les deux pour maladie répugnante et incurable (lèpre, pian, etc.), tentative d’assassinat, abandon, folie.

Le divorce n’existe pas chez les sombas.

En cas de divorce demandé contre la femme pour stérilité, celle-ci peut faire la preuve contraire, en ayant avec d’autres hommes des relations suivies de grossesses.

150 – Chez les fons, une princesse mariée à un fon pouvait changer d’époux à sa guise. Celui-ci ne pouvait demander le divorce. La princesse gardait en principe les enfants ; mais dans le cas où elle était mariée à un notable, la question des enfants était réglée à l’amiable par le Chef de la famille royale (coutume du Palais).

151 – Dans la coutume ordinaire fon, chez les gouns et les minas, la femme peut aussi demander le divorce si le mari n’aide pas ses beaux-parents ou ne leur fait pas de funérailles convenables. Elle ne peut le demander pour adultère que s’il néglige ses devoirs conjugaux.

La famille de la femme doit donner son consentement si c’est elle qui demande le divorce.

152 – Chez les pédahs, dans le cas d’une maladie répugnante, l’époux a droit aux soins pendant un an, le divorce est prononcé après ce temps s’il ne guérit pas.

153 – Chez les pila-pilas et dendis, l’adultère n’est pas une cause de divorce, non plus que la maladie répugnante et incurable.

Formalités

154 – Le divorce était prononcé par le Chef de village entouré de son Conseil. Le Chef de village n'a plus aujourd'hui qu'un pouvoir de conciliation et le divorce ne peut résulter que d'un jugement.

155 – La répudiation par le mari existe partout, sauf chez les aïzos et les baribas.

Conséquences du divorce

156 – La dot est remboursée et les enfants restent au mari. La mère les garde s'ils sont trop jeunes, jusqu'à l'âge de 3 ou 4 ans (période d'allaitement).

157 – N'est remboursée que la dot véritablement représentative de la femme, dot ayant gardé son caractère primitif de moyen de se procurer une autre femme pour la famille qui en a donné une.

Les cadeaux ou sommes versées par suite de surenchère ou pour des raisons de vanité restent acquis à la femme comme prix de ses faveurs, des services qu'elle a rendus, des enfants qu'elle a donnés.

Le Tribunal apprécie souverainement quelle est la pension de dot à rembourser, en tenant compte de la somme véritablement représentative de la femme et de l'importance desdits services.

158 – Chez les pila-pilas, baribas et peulhs, la dot n'est remboursée que si le divorce a eu lieu aux torts de la femme ; d'autre part, dans les dernières de ces coutumes, la dot n'est pas remboursée s'il y a des enfants. Chez les pila-pilas au contraire, dans ce cas, la moitié de la dot est remboursée.

159 – Chez les peulhs, le mari doit indemniser la femme pour les soins donnés aux enfants en bas âge après le divorce.

160 – Chez les nagots, la dot n'est pas remboursée en cas de répudiation.

161 – Dans la coutume bariba, les femmes qui ont abandonné leur mari continuent à lui envoyer le montant de leur impôt pendant 10 ans et peuvent revenir à lui dans ce délai. Les enfants ne sont pas remis au père, s'il y a eu faute grave de sa part.

Veuvage – Remariage après mort et après divorce

162 – La femme, après la mort de son mari, est généralement héritée. Elle épouse l'héritier naturel de son mari, sauf le frère aîné (pour toutes les coutumes côtières), dès que les secondes funérailles sont faites. Jusqu'à ce moment, elle était censée, en effet, être restée l'épouse du défunt.

163 – Avec le mariage d'échange, si l'un des maris meurt, sa femme reste avec son héritier et l'autre mariage n'est pas rompu.

164 – Chez les fons, elle peut refuser d'épouser l'héritier et rentrer dans sa famille : l'autre mariage est alors rompu.

165 – Dans cette coutume, de même que dans les coutumes gouns, la veuve est héritée par le fils aîné, sauf s'il est son propre fils. Dans ce cas un des fils issu d'une autre femme, enfin, à défaut, par un des frères cadets du défunt.

166 – Si la veuve ne veut pas se soumettre à cette obligation, elle est obligée de rembourser à sa belle famille, la dot versée lors du mariage en tout ou en partie, le Tribunal fixant le montant de la restitution.

167 – Au contraire, chez les minas, ce ne sont pas les fils qui héritent des veuves de leur père, mais les frères cadets du défunt.

168 – La femme a presque toujours le choix entre les frères cadets du défunt, et même chez les baribas, peulhs, sombas, elle ne peut être contrainte d'épouser un de ses beaux-frères.

169 – Les aïzos du lac Ahémé, au contraire, sont très stricts sur l'obligation d'épouser un frère du défunt.

170 – Les enfants restent dans la famille du premier mari, mais leur mère en a la garde jusqu'à l'âge de 3 à 4 ans. Ils sont ensuite confiés à la famille paternelle, aux oncles principalement.

171 – Chez les baribas, si le père meurt pendant la grossesse, l'enfant posthume est confié à la mère.

172 – Si cet enfant meurt avant les dents, la femme quitte le tata de son mari auquel elle devient étrangère.

Si l'enfant vit, elle a des droits étendus sur lui et peut même le marier, sauf si c'est une fille.

173 – Dans toutes les coutumes, il existe un délai de viduité qui va de 6 mois à 1 an.

174 – Après divorce, la femme peut épouser qui elle veut et sans délai, sauf chez les pila-pilas et les adjas où elle ne peut épouser un membre de la famille de son mari.

175 – Le nouveau mari rembourse toujours la dot au premier (chez les pédahs, la famille de la femme y contribue). Les enfants sont au premier mari.

176 – L'homme, que ce soit après veuvage ou après divorce, épouse qui il veut ; cependant, après divorce, il en peut épouser ni sa belle-sœur, ni aucune femme de la même famille. En cas de veuvage, un tel mariage sans être absolument interdit, est généralement réprouvé.

Union libre

177 – Elle existe partout, sans réglementation aucune, sauf chez les sombas où elle est la règle pour les filles avant le mariage, avec plusieurs hommes.

178 – Les enfants de l'union libre sont à la femme. Si la fille était fiancée, ils sont présumés être enfants du fiancé et seront légitimés par le mariage ; ils appartiennent donc au futur mari.

179 – Les trois sortes d'unions libres réglementées par la coutume fon, dits mariages irréguliers, obéissent aux règles ci-après :

1° Dans le mariage gbossoudonougbossi (chèvre unie au bouc), les enfants sont à la femme, à moins d'accord préalable. L'homme ne doit pas de dot, mais on peut lui demander de travailler pour la famille de sa compagne.

Lors de la séparation qui se fait sans formalité, l'homme peut exiger les cadeaux qu'il a faits. Cette union ne peut jamais être régularisée.

2° Dans le mariage hadido (camaraderie), sorte de mariage à l'essai, sans dot, la régularisation peut être faite par versement d'une dot.

3° Dans le mariage kpokanta (sur le seuil), la femme reste chez ses parents. Il n'y a pas de dot. Les enfants sont partagés.

SECTION III

LA FILIATION ET LA PARENTE

La parenté

180 – La parenté existe par la mère comme par le père, bien que l'enfant rentre dans la famille de son père et appartienne à ce dernier, s'il est légitime. La parenté par le père est généralement, d'ailleurs, considérée comme la plus proche, sauf chez les adjas et les minas ; ces derniers considèrent les oncles et les cousins par la mère comme beaucoup plus proches par le rang et l'affection que les oncles et cousins par le père. Dans cette coutume, les neveux héritent de leur oncle maternel et vont habiter chez lui.

181 – L'enfant naturel n'a de parenté que par sa mère, si son père l'a abandonné ; c'est le seul cas d'ailleurs où les enfants puissent appartenir à leur mère et rentrer dans sa famille.

182 – Avec la parenté normale par les mâles, les cousins germains s'appellent entre eux frères et appellent leur oncle père.

Car, ils appartiennent à ce qu'on appelle la même classe d'âge, autrement dit, la même génération au sens strict du mot. De même, tous les cousins issus de germains, s'appellent frères entre eux et ainsi de suite, jusqu'à la 4^{ème} ou 5^{ème} génération.

La filiation – Ses divers modes

183 – Les parents légitimes appartiennent toujours à la famille de leur père.

184 – Les enfants adultérins sont, en règle générale, également à la famille du mari et non à celle de l'amant, ils sont d'ailleurs traités comme des enfants légitimes.

185 – Cependant, la mère doit toujours déclarer à l'enfant, par respect, le nom de son véritable père.

186 – Le mari peut toujours refuser de garder l'enfant adultérin et se faire rembourser par le véritable père les frais qu'a nécessité son entretien.

187 – Les enfants naturels simples sont à la famille de la mère. En cas de mariage de leurs auteurs, ils se trouvent légitimés et appartiennent au père.

188 – Ils sont partagés entre le père et la mère chez les fons d'Agoni.

189 – Les enfants incestueux, c'est à dire fruits de relations des personnes entre lesquelles existe un empêchement pour cause de parenté trop proche, sont assez rares.

Ils passent sous l'autorité du Chef de famille. Les baribas les abandonnent.

Don des enfants en gage

190 – Le don des enfants en gage d'une dette existait dans toutes les coutumes. Il est actuellement interdit et disparaît partout ; mentionnons pour mémoire quelques unes des anciennes coutumes du Dahomey à ce sujet.

191 – Partout, le travail de l'enfant n'était censé représenter que l'intérêt de la dette. Celle-ci ne s'en trouvait pas diminuée et le gage ne cessait qu'avec le remboursement intégral du capital prêté.

192 – Les minas permettaient à l'oncle de mettre en gage son neveu, en raison du lien très proche de parenté que nous avons mentionné plus haut.

193 – Les nagots n'admettaient la mise en gage de l'individu que de 15 à 25 ans.

194 – Les pila-pilas admettaient que la mise en gage pouvait éteindre la dette ; il y avait alors cession de travail en paiement d'une dette.

Adoption

195 – L'adoption existe dans les coutumes :

Nagot, dans le cas où un homme marié est sans enfant ou impuissant ; il peut alors recevoir des enfants de ses frères et sœurs.

196 – Pédah, où l'adopté ne peut recevoir une part d'héritage de l'adoptant, mais peut recevoir des donations.

197 – Pila-pila, où l'adoption n'est tolérée qu'à l'intérieur d'une même famille.

198 – Bariba, où elle n'existe que si les époux sont sans enfants. Un cas particulier d'adoption est celle faite par le chef supérieur auquel on a confié des enfants rétifs ou mal conformés qui font partie de sa famille : on les appelle Kiliku.

199 – L'enfant adopté est partout traité comme un enfant légitime.

Situation actuelle des anciens esclaves dans la famille

200 – L'esclavage dit « de case » existait dans toutes les coutumes. Il a été supprimé par la législation française.

De ces anciens esclaves devenus affranchis, il ne reste presque personne. Mais existent toujours leurs descendants dont il faut préciser les droits ; c'est pourquoi il est nécessaire de rappeler la situation des anciens « captifs de case ».

201 – En réalité, la situation de ces soi-disants esclaves n'était guère plus pénible que ne l'est aujourd'hui celle de leurs descendants qui sont affranchis. Ils étaient considérés comme faisant partie de la famille.

202 – Etant de races différentes et sans coutumes communes ils avaient adopté celles de leurs maîtres.

203 – Ils pouvaient, s'il n'y avait pas d'héritier dans la famille, hériter du Chef de famille, auquel ils étaient directement soumis sans avoir à subir l'autorité des chefs de ménage et des autres membres du groupe, et qu'ils appelaient « père », celui-ci les nommaient « fils ». Ceux qui épousaient une femme libre donnaient naissance à des enfants qui étaient libres. De même pour les femmes esclaves épousant un homme libre.

204 – Ils étaient astreints à travailler dans la journée aux palmeraies ou aux champs de leur maître. Mais celui-ci leur affectionnait l'usage des champs ou des palmeraies qu'ils pouvaient travailler le soir, et dont les fruits leur appartenaient. On les appelait pour cette raison en pays fon : « champs du soir » (Badaglé, Badagli).

205 – Actuellement, leurs descendants ont consolidé ces droits d'usage, et affranchis, se trouvent ainsi posséder à la fois la liberté et les mêmes droits sur le sol que leurs anciens maîtres.

206 – Sauf chez les peulhs, qui, ayant montré jadis preuve d'intransigeance, les ont vus s'écarter d'eux, les fils d'affranchis étaient restés en étroits rapports avec les familles de leurs anciens maîtres.

207 – Chez les peulhs, ils ont construit des villages à part, se marient avec des baribas, bien qu'ayant conservé les coutumes peulhes. Ceux qui sont restés avec les peulhs, n'en épousent pas les filles.

SECTION IV

DE LA TUTELLE – DE L'EMANCIPATION - DE L'INTERDICTION

Tutelle

208 – Il existe partout une organisation de la tutelle, après la mort, la déchéance ou la disparition du père.

209 – La tutelle peut être testamentaire, c'est à dire que de son vivant, le père désigne celui qui sera tuteur.

210 – Sinon la tutelle est déferée par le Conseil de famille au membre de la famille qui est jugé le plus capable de l'exercer.

211 – On suit généralement les règles ci-après : le tuteur est un frère aîné du défunt ou à défaut, un frère cadet.

212 – Il convient de signaler cependant les exceptions suivantes à l'habilitation du frère aîné :

- a) Chez les gouns : c'est le frère cadet, époux de la veuve ;
- b) Chez les minas : le frère du pupille et à défaut, le frère du défunt.

213 – Les exceptions à l'habilitation du frère cadet à substituer son aîné sont les suivantes :

- a) Chez les adjas : c'est une femme du père défunt ;
- b) Chez les pédahs et baribas : le frère de la mère du pupille ; et à défaut, la mère du pupille, dans la seconde de ces coutumes ;
- c) Chez les peulhs : la sœur du défunt et à défaut, les ascendants paternels de ce dernier.

214 – Les obligations du tuteur se bornent à la fidèle gestion des biens du pupille et à son entretien.

215 – La tutelle cesse à 18 ans chez les gouns, 20 ans chez les nagots et les minas, avec le mariage pour les autres coutumes, ceci n'étant valable que pour les hommes ; les femmes sont en tutelle jusqu'à leur mariage.

L'émancipation

216 – L'émancipation a lieu pour l'homme par le mariage ou, s'il a perdu son père, par la majorité de 18 à 25 ans. On lui remet alors les biens dont il a hérité et que son tuteur a gérés.

217 – L'émancipation dans le premier comme dans le second cas donne une indépendance relative avec soumission au Chef et au Conseil de famille.

218 – L'émancipation n'existe pas pour la femme.

L'interdiction

219 – L'interdiction pour les déments d'exercer les droits de famille existe dans toutes les coutumes.

Le Chef de famille en est le tuteur d'office.

220 – Si le dément est dangereux, il est mis hors d'état de nuire. (Les baribas et les peulhs le confient à un féticheur).

SECTION V

DE LA PROPRIETE

Propriété individuelle, familiale, collective

221 – L'indigène possède en propres ses outils, ses armes, ses bijoux, son argent et s'il est Chef de ménage, sa case d'habitation et ses animaux domestiques.

222 – La propriété familiale est indivise et gérée par le Chef de famille qui doit en consacrer l'usufruit aux besoins de la collectivité. Elle comprend la maison familiale, où sont enterrés les morts et qui est inaliénable, des plantations, des reliques et souvenirs de famille.

223 – La propriété collective du village comprend des terrains indivis, censés appartenir personnellement au roi, entretenus par le village et sur lesquels tous ont droit de culture, pacage, affouage, ou de chasse ou de pêche ; enfin des sources, des puits.

Ces biens sont inaliénables, mais peuvent cependant être loués ou prêtés.

224 – Il existe enfin une espèce de domaine public religieux : bois, rivières, lieux saints, terrains servant à l'inhumation (en cas de mort par maladie contagieuse), inaliénables et sacrés.

225 – Cependant, il n'y a pas de véritable propriété du sol. Ce n'est qu'une possession doublée d'un usufruit.

226 – Si le Chef ou roi possède sur tous les terrains, quels qu'ils soient, un droit éminent, délégué quelquefois (pila-pilas, pédahs) au Chef de village, il ne l'a que par l'intermédiaire du Chef de la terre (aïnon chez les fons). Le roi ne pouvait rien faire sans lui. En effet, la terre est chose sacrée et le Chef de terre est le descendant du premier Chef de famille installé sur le sol.

Il a un caractère religieux marqué et les conquérants les plus violents n'ont jamais manqué de se faire investir chaque fois par lui du droit de disposer du sol.

Le premier Chef de famille, son ancêtre s'est lié au sol par des sacrifices, les victimes en sont enterrées dans le sol même du village. Il a ainsi créé la possession religieuse et collective du sol par sa famille fondatrice du village.

227 – Le roi avait le droit éminent sur toutes ces terres collectives, en laissant la jouissance aux villages, tout en s'en réservant autour de sa résidence, quelques unes qu'il faisait cultiver.

228 – Le droit éminent du roi était sans limites, ni restrictions chez les fons d'Abomey ; beaucoup plus atténué chez les gouns de Porto-Novo où les chefs de famille se considéraient presque comme pairs du roi. Et c'est pourquoi ils ne toléraient pas que le roi cédât en location les terres sur lesquelles il avait un prétendu droit éminent, et dont ils avaient la jouissance.

229 – En principe, les permis d'occuper étaient accordés par le Chef de la terre.

230 – A l'intérieur du village existe donc des biens familiaux et des biens individuels pour la plupart mobiliers.

231 – L'étranger qui demande l'autorisation de s'installer peut recevoir du Chef de la terre un terrain vacant à titre précaire sous condition expresse de reconnaître l'autorité du Chef de village, et de se soumettre à ses disciplines. Si sa conduite laisse à désirer, il peut être chassé du village.

232 – Le dernier stade qui marque l'événement de la notion du droit de propriété du sol tel qu'il est défini par le Code Civil, date de l'intervention de notre législation.

233 – Le ménage a pris dans la famille une importance plus considérable. Les familles ont admis volontiers la constitution de biens, de champs de plantations, particuliers à chaque ménage.

234 – D'autre part, avec les transactions plus fréquentes et la circulation monétaire, certaines familles ont aliéné leur bien de famille qui, racheté par des particuliers, devient bien individuel et perd son caractère familial.

La propriété du ménage est un fait connu et reconnu partout, et la propriété purement individuelle l'est aussi chez les fons, minas et populations de la côte, chez lesquelles les transactions sont plus générales.

235 – Les types de propriété collective, familiale, de ménage et individuelle coexistent donc actuellement.

236 – Il faut noter que la femme commence, dans le Bas-Dahomey, à pouvoir posséder des immeubles et des plantations (à la suite d'acquisition ou même d'héritage) et à les léguer. De son vivant, à défaut de son mari, son fils est chargé de les gérer.

237 – Chez les baribas, les peulhs, les pila-pilas, les notions étudiées plus haut ont toujours été moins précises en raison des espaces considérables existant à la disposition de toute personne voulant se livrer à la culture. La brousse est propriété collective et tous ont droit aux fruits naturels, chacun s'installe où il veut et la possession de chaque ménage devient alors intangible. Le reste des terres est vacant et le bariba sait qu'il est domaine privé de l'Etat.

Des redevances sont d'ailleurs versées au roi de ces derniers. Tendait cependant à devenir l'objet d'appropriation individuelle ou de ménage, les plantations naturelles de karités et de nettés, lorsqu'une famille les entretient et les exploite régulièrement.

238 – Les peulhs autrefois nomades comme les autres étrangers, obtiennent l'autorisation de s'installer à demeure contre versement non d'un loyer mais de quelques cadeaux.

239 – Quant aux sombas, en raison de leur notion de famille restreinte, la propriété de chaque ménage a toujours existé et a toujours été respectée, le père disposant de tout mais tenant compte de l'avis même de ses enfants.

Restrictions aux droits de propriété – Usufruit

240 – Nous avons vu que les biens collectifs et familiaux donnent lieu non point à l'exercice d'un véritable droit de propriété de la part des particuliers, mais d'un droit d'usufruit plus ou moins étendu et plus ou moins consistant suivant les régions.

241 – De plus, l'usufruit du type existant dans les codes européens existe presque partout (les pédahs et ouatchis, les sombas ne le connaissent cependant pas).

242 – Il faut distinguer des autres, l'usufruit du tuteur sur les biens du pupille qui est général. Chez les fons et gouns, l'usufruitier paie la main-d'œuvre agricole, les fruits naturels lui reviennent, les fruits civils revenant à l'héritier.

243 – A part ce cas, l'usufruit est accordé dans deux circonstances : 1° aux étrangers ; 2° par convention en gage d'une dette. Sous cette dernière forme, il est utilisé chez les fons et gouns et dure jusqu'au paiement de la dette, n'étant considéré que comme intérêt de somme due. Il ne donne droit pour l'usufruit qu'aux fruits naturels, avec servitude de laisser le propriétaire cultiver pour son profit des plantes vivrières.

244 – L'usufruit ne peut ni couper, ni abattre et fait toutes les réparations.

245 – L'usufruit accordé aux étrangers sur le sol du village est plus général.

246 – Il est révocable.

247 – Chez les aïzos, l'usufruitier a droit aux fruits naturels, sauf le croit des animaux. S'il ne fournit pas de caution, il donne une part des fruits. Il peut bâtir, mais ne peut planter de palmiers ; de même il ne peut rien changer aux cultures industrielles existantes.

248 – Chez les nagots et minas, il ne peut bâtir en dur. Chez les pila-pilas il doit une partie des revenus (le quart pour les récoltes, la moitié pour les bêtes). Il n'est pas responsable des pertes par cas fortuit.

249 – L'usufruit prend fin par la mort, le départ, la volonté de l'usufruitier. S'il s'agit d'étrangers, par la volonté du propriétaire.

250 – Chez les aïzos, le fils peut succéder au père dans l'usufruit.

251 – Chez les pila-pilas, le bétail est partagé par moitié lorsque l'usufruit prend fin.

Servitudes

252 – Les servitudes sont naturelles et positives dans les cas de servitudes de passage (esclaves de terrains), de pacage, de puisage, ou artificielles et négatives dans le cas d'interdiction religieuse, surtout d'entrer dans un bois, de passer à certains endroits. Elles s'éteignent par non usage.

SECTION VI

DES SUCCESSIONS – TESTAMENTS ET DONATIONS

Modes de succession

253 – La succession peut être « ab intestat » ou testamentaire. La succession « ab intestat » est la règle.

Il faut distinguer la succession aux biens et la succession à la fonction.

254 – Succession aux biens – Une sous-distinction s'impose entre biens familiaux et biens personnels.

Les premiers sont les palmeraies, la maison familiale, le champ collectif ; les seconds sont les champs personnels de chaque ménage, les pécules, les armes, ustensiles de ménage, vêtements.

Le mort est toujours lavé et habillé : chez les pila-pilas, l'enfant est nu, le jeune homme dans un pagne neuf, l'homme avec ses armes et ses outils, le vieillard avec un sac de cauris. Chez les islamisés, le mort est couché face à l'Est.

A l'occasion de cet enterrement, ont lieu des fêtes avec sacrifices, danses et chants. Chez les fons, elles n'ont lieu que 3 semaines après ; ce sont les funérailles solennelles ou ayi zin, l'enterrement étant le chiodidi ; on fait alors connaître le nom de l'héritier qui paie « l'avodo » ou pagne mortuaire.

255 – Les biens familiaux restent toujours indivis et c'est la collectivité toute entière qui en hérite, le Chef de famille en assumant la gestion.

Dans l'ancienne coutume du Palais, chez les fons, c'étaient de beaucoup les plus importants ; ils comprenaient aussi les bijoux de la couronne, les sceptres, les palais.

Ils passaient au successeur à la fonction, c'est à dire au nouveau roi.

Biens particuliers – Ordre de la succession

256 – Le mode de répartition des biens particuliers varie avec les coutumes ; la règle générale est que seuls héritent les descendants mêmes du défunt (les filles héritent toujours des pagnes, parures et ustensiles de ménage).

257 – a) Chez les minas, les frères cadets héritent de leur frère aîné en même temps que les enfants de ce dernier et les neveux héritent de l'oncle maternel et vont vivre chez lui.

Les minas de plus en plus tendent à admettre l'héritage par les descendants directs d'abord.

b) Chez les peulhs, à la mort d'un Chef de famille, les biens familiaux pour l'administration, les biens personnels pour la propriété passent tous à son fils aîné. Celui-ci n'en fait le partage entre ses frères qu'à mesure que ceux-ci deviennent chefs de ménage et lorsqu'ils ont des enfants seulement. Il reste possesseur et administrateur des biens personnels de ses frères célibataires ou mariés sans enfants et ce n'est qu'à sa mort, que ceux-ci pourront prétendre à leur part, avant tout partage entre les fils du défunt.

258 – c) Les gouns, nagots, minas, admettent que les femmes héritent valablement de leur mère comme de leur père, leur part peut consister en cocoteraies, kolatiers, sans compter les parures, ustensiles de ménage. Elles peuvent alors garder ce bien en propre même après leur mariage et transmettre à leur fille. Elles n'héritaient jamais des palmeraies, sauf si le père était mort sans laisser de fils ni frères. Aujourd'hui elles peuvent hériter d'immeubles et de palmeraies.

259 – Chez les adjas et pila-pilas, elles héritent avec les fils, mais des biens meubles seulement.

Chez les peulhs, s'il n'y a pas de fils, elles priment les autres héritiers et peuvent hériter de tous les biens.

260 – Après les enfants, viennent les frères du défunt.

261 – Les aïzos placent les petits-fils avant les frères.

262 – L'ordre chez les fons est le suivant : frères de même père et mère, et à défaut, frères de même père, et à défaut, frères de même mère et de pères de la famille, enfin à défaut, la famille hérite.

263 – Chez les minas, les frères cadets seuls peuvent hériter et non les frères aînés.

264 – Chez les baribas, l'héritage passe s'il n'y a pas d'enfants ni de frères, aux sœurs du défunt, ainsi que chez les peulhs. Les sœurs ont toujours dans le cas d'héritage par les frères, droit à quelques cadeaux. Dans cette dernière coutume, la femme du défunt peut lui succéder, tant pour les biens que pour la fonction s'il n'y a ni frères ni sœurs.

265 – Partout ailleurs, les neveux du de cujus en héritent à défaut de frères.

266 – Les sombas ont des règles particulières en raison du caractère de leur groupement familial, très restreint et du type ménage. Le Chef de ménage est l'héritier des membres de sa famille ; son héritier est son frère cadet, puis son cousin cadet. Si cet héritier qui succède aussi à la fonction de Chef de ménage est célibataire, et vit encore dans le tata de son père, la famille du défunt vient vivre avec lui et le suit lorsque marié, il construit son propre tata.

Partage

267 – Le partage des biens est toujours inégal.

268 – Le fils aîné reçoit toujours un peu plus ; chez les fons de Ouidah, c'est le plus jeune qui est avantagé (il a moins longuement profité des biens de son père). Il lui est accordé souvent une part inaliénable, la maison, en plus de sa part.

269 – Quelquefois même, le partage est inégal entre tous les héritiers, les parts allant en décroissant de l'aîné au cadet (nagots).

270 – Lorsque la coutume admet la succession des femmes (filles ou sœurs), celles-ci ont toujours une part moins importante, sauf si elles héritent de leur mère.

271 – Chez les pila-pilas, les filles ont le quart et les mères des parts égales du restant.

272 – Lorsqu'il n'y a pas d'enfant et que ce sont les frères qui héritent, le frère aîné hérite d'une part supérieure. Au contraire, chez les minas, c'est le frère le plus jeune qui est avantagé.

273 – Le partage est fait par le successeur à la fonction en général ou le Chef de famille (minas).

Succession à la fonction

274 – Succède à la fonction du défunt, l'aîné de ses frères en général. Il hérite en même temps des femmes, bien que celles-ci aient souvent le choix entre les frères du défunt. Il joue le rôle d'exécuteur testamentaire.

275 – Chez les peulhs, le partage se fait du vivant même du de cujus et par lui, dans les formes suivantes :

Dès la naissance du premier enfant, le père lui donne tout le bien, moins une part qu'il garde pour lui. Au second, il prélève sur la part du premier une moitié pour le second enfant, au troisième il prélève sur la part du second et du premier de quoi lui donner un tiers du total etc. A sa mort, tout se trouve partagé et sa part propre revient en plus au fils aîné.

S'il n'y a pas eu de partage ainsi fait, c'est à la mort du père, le fils aîné qui se substitue à celui-ci et qui veille à l'établissement de ses frères et sœurs. En raison de

la coutume qui veut que ceux-ci, célibataires ou sans enfants, n'entrent pas en possession de leur part d'héritage, le fils aîné du défunt leur doit aide et assistance en cas de malheur.

Dettes de la succession

276 – Les héritiers sont toujours tenus aux dettes lorsqu'ils acceptent la succession.

Renonciation

277 – Quant à la renonciation à la succession, elle n'est permise que dans les coutumes pédah et bariba. Dans ce cas, le Chef de famille hérite.

Testaments et donations

278 – Le testament n'existe pas chez les sombas, non plus que la donation. Il est rare dans les coutumes fon, goun, nagot ; ailleurs il existe et se fait oralement devant deux témoins ou le Chef de village (bariba).

279 – Les immeubles ne peuvent être légués.

280 – Chez les peulhs, il n'est permis de tester qu'en faveur d'un membre de la famille, le legs universel à un étranger n'étant possible, par ailleurs, que s'il n'y a pas d'héritier.

281 – De même, chez les baribas, s'il y a des héritiers, le ¼ seul du patrimoine peut être légué.

282 – Enfin, les pila-pilas n'admettent que le legs particulier, le Chef de famille étant témoin et exécuteur du legs.

Révocation du testament

283 – Le testament est révocable dans les formes de sa constitution : chez les pédahs, il n'est révocable que pour cause légitime.

Nullité du testament

284 – Les fons connaissent la nullité pour démence du testateur ainsi que les pila-pilas.

Donations

285 – Les donations existent partout, mais ne sont pas réglées en général. Les peulhs ne permettent pas de disposer par donation de plus du ¼ des biens.

Révocation de la donation

286 – Les donations sont révocables partout.
Les pédahs n'admettent la révocation que lorsqu'il y a inexécution d'une condition.

SECTION VII

DES CONTRATS

287 – Les contrats se font par convention verbale devant le Chef de quartier ou de village et deux témoins. Chez les pila-pilas, des féticheurs y assistent. Souvent même, pour des prêts sans importance d'outils ou d'instruments, il n'y a pas de témoins, ce qui est la source de nombreux litiges.

288 – Les contrats font la loi des parties : ils sont basés sur la bonne foi.

289 – Ils s'éteignent par l'exécution de l'obligation ou la remise de dette.

290 – La preuve s'en fait par témoins.

291 – Tout le monde peut contracter, sauf les fous et les enfants mineurs, bien que ces derniers soient souvent chargés de ventes minimes par le Chef de ménage. En réalité, les contrats sont toujours l'œuvre des chefs de ménage ou de famille, ceux-là seuls pouvant disposer de biens de quelque importance.

292 – Les contrats ne s'éteignent pas par la mort des contractants, leurs héritiers devant se charger de leur exécution.

293 – Il faut remarquer que les contrats écrits se répandent depuis quelques années sous notre influence.

Vente – Echange

Echange :

294 – L'échange tend de plus en plus à faire place à la vente et il est rare chez les populations évoluées ; on le trouve cependant chez les nagots, les aïzos, les baribas. Ces derniers pratiquent surtout l'échange entre paysan et artisan ; les sombas troquent bestiaux contre vivres assez fréquemment.

Vente :

295 – La vente des biens personnels est permise aux particuliers. Les collectivités familiales peuvent par leur Chef, après autorisation du Conseil de famille, vendre les droits qu'elles peuvent avoir sur les immeubles. La délivrance doit être immédiate, mais le paiement peut être différé et la vente à crédit peut être annulée tant que le paiement n'est pas effectué.

296 – Les baribas connaissent la vente à terme avec ou sans arrhes, le vendeur ne pouvant résilier ; l'acheteur peut résilier la vente en abandonnant les arrhes.

297 – Les monnaies usitées sont les monnaies françaises.

Sur les marchés du Nord de la Colonie, on trouve encore des cauris pour des transactions de minime importance.

298 – Les formes de la vente sont celles des contrats en général. On donne à la vente toute la publicité possible, quand il s'agit de ventes importantes (biens immeubles).

Louage de choses et de personnes

Louage de choses :

299 – Le louage des choses mobilières existe peu. En général, il est remplacé par la vente ou le prêt gratuit.

Louage de personnes ou salariat :

300 – Le louage de personnes ou salariat est assez rare et récent ; l'entraide est d'usage et gratuite ; le travail s'échangeant contre du travail. Dans les cas où des jeunes gens vont travailler chez le futur beau-père d'un de leurs amis, le même service leur est rendu quand ils en ont besoin.

Cependant, le salariat en dehors des entreprises européennes se répand de plus en plus dans la société indigène du Bas-Dahomey.

301 – Les pila-pilas connaissent une sorte de salariat, de même les sombas.

302 – Chez les premiers, les serviteurs ne sont pas payés en espèces, mais en nature. Ils reçoivent une part des récoltes et du croît. On les nourrit et on paie leurs taxes. Ils font partie de la famille. Il existe aussi des salariés à 1 franc par jour. Tous sont libres et travaillent volontairement.

303 – Chez les sombas, certains indigènes venant du Togo travaillent 5 ans sans autre rémunération que la nourriture et le logement. Ensuite, s'ils ont donné satisfaction, ils peuvent épouser une fille somba, mais ils continuent à aider leur ancien maître et sans aucun salaire. On peut en tout temps les congédier sans salaire. Mais, et cela surtout depuis l'occupation française, on ne saurait les contraindre à rester dans cet état spécial qu'ils ont librement choisi.

Baux

304 – Les fons connaissent les baux d'affermage de plantations. Partout ailleurs ils sont inconnus.

305 – Le bail à cheptel est au contraire très fréquent.

Le gardien s'engage à s'occuper du bétail pendant un certain temps, en échange de quoi il a droit à une certaine part, généralement la moitié du croît des animaux et de leurs produits, lait, beurre et, en cas de mort, peaux. Il doit rendre le même nombre de bêtes procréatrices et est responsable de sa faute.

306 – Chez les fons et les peuhls, le croît n'est que pour le 1/3 au gardien ; chez les gouns que pour les 2/5.

307 – Les pila-pilas n'abandonnent à leurs gardiens peuhls que les produits et se réservent le croît.

308 – Les peuhls ont eux-mêmes des bergers qui se louent pour 2 ans et auxquels ils donnent un taureau par an en plus de la nourriture. Au bout de 2 ans, on leur échange 2 taureaux contre une génisse. Ils peuvent alors s'en aller, et s'ils restent, n'ont plus droit qu'à la nourriture et à l'habillement, mais ils ont toute liberté pour garder leur génisse et son croît dans le troupeau de leur maître.

Prêt de choses et d'argent, garanties du prêt

Mise en gage de choses, de personnes :

309 – Le prêt d'objets mobiliers est généralement gratuit et à charge de rendre le même objet. La perte n'est imputée à l'emprunteur que s'il y a faute de sa part.

Chez les baribas, bien qu'il se passe sans témoin, il n'est jamais renié. Le prêt de consommation y est remboursable en nature ou à défaut en espèces avec un léger supplément.

310 – Le prêt d'argent ne portait pas intérêt, mais la question n'ayant jamais été réglée, il s'est établi surtout chez les islamisés, en dépit de la règle coranique et dans le Bas-Dahomey, depuis quelques années, les pratiques abusives suivantes : chez les nagots, le taux est de 50 % pour 7 mois avec libération mensuelle possible. Chez les minas 100 % pour 6 mois.

Les islamisés vont jusqu'à faire verser 50 % par mois. Les baribas qui ont gardé les anciennes habitudes se contentent de faire verser une somme un peu supérieure à la somme due.

Mise en gage d'objets :

311 – La mise en gage d'objet ou d'un terrain servant de garantie existe dans toutes les coutumes.

312 – Le créancier ne peut jouir de la chose que modérément. En aucun cas il ne peut la vendre ni s'en considérer comme propriétaire. Il doit d'abord réclamer le

paiement de la dette en justice. Le tribunal pourra alors lui donner le droit d'en disposer à sa guise.

Mise en gage de personnes :

313 – La mise en gage de personnes dont le travail était considéré comme l'équivalent à l'intérêt de l'argent prêté était fréquente. Ces pratiques ne sont plus employées ouvertement, car elles sont réprimées par la législation française.

314 – La personne gagée devait tout son temps à son créancier s'il s'agissait d'une somme importante. Dans ce cas on mettait en gage généralement un fils ou un jeune frère du débiteur.

315 – S'il s'agissait d'une faible somme (moins de 400 francs), chez les fons et gouns, c'était le débiteur lui-même qui venait travailler un jour sur trois ou cinq, ou encore trois jours par semaine.

316 – Chez les gouns, si le gage s'absentait, la journée manquée augmentait sa dette du prix d'une journée de travail.

317 – Le travail n'était jamais libératoire de la dette ; il cessait seulement avec le paiement.

SECTION VIII

DE LA PRESCRIPTION

320 – La prescription n'existe dans aucune coutume.

SECTION IX

RESPONSABILITE CIVILE

321 – On est toujours responsable d'un dommage, même involontaire. Sa réparation a lieu en nature ou en argent.

322 – Le père est responsable des fautes de ses enfants et le mari de celles de la femme.

323 – Lorsque l'individu est insolvable, la responsabilité de la famille se trouve alors engagée. S'il décède, ses enfants sont également responsables.

324 – Le dommage qui a causé la mort d'une personne oblige son auteur à payer les frais d'inhumation et les sacrifices ; une indemnité est accordée à la famille du mort si elle le demande.

325 – Le dommage volontaire était puni de la captivité ou de mort chez les fons, les blessures entraînaient la captivité ou une indemnité, l'incendie, la vente comme esclave, le vol, la restitution et l'emprisonnement.

On voit que les domaines des droits civil et pénal chevauchent l'un sur l'autre.

326 – Le dommage causé à l'Etat entraînait partout la responsabilité collective du village.